



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

**Budget Principal exercice 2016 : créances éteintes et
admissions en non-valeur**

DE20161212_45	Conseil municipal du 12 décembre 2016
Rapporteur : Vincent YOU	Télétransmise à la Préfecture le 15 DEC. 2016 Affichée le 15 décembre 2016

L'an deux mille seize, le douze décembre à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 1 décembre 2016

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme FAVE, M. MARQUET, M. BOUAZZA, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, M. ACHARKI, M. CHUPIN, Mme LAÏRI, M. JUIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, M. BOUCHAUD, Mme RICCI, Mme PEREZ, Mme COUTANT, M. SARDIN

Était absent(e) :

Mme BOUTTEMY

Ont donné procuration :

- Mme GARCIA à M. ELIE
- M. DEBROSSE à M. BOURGOIN
- Mme CHAUVET à M. MARQUET
- Mme LASBUGUES à Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
- Mme SERRALHEIRO à Mme MACULA
- Mme BOURGOGNE à Mme DE MAILLARD
- M. LAVAUD à Mme PEREZ

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le(La) Directeur(rice)
Général(e)
Adjoint(e)

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Gérard MARQUET


Arnaud LATOUR
Directeur Général Adjoint

RESSOURCES

Budget Principal exercice 2016 : créances éteintes et admissions en non-valeur

Finances / Budget
id : 1632

Conseil municipal
12 décembre 2016

45

Rapporteur : Vincent YOU

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, la Trésorerie Municipale a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la Ville. Les principaux motifs d'irrecouvrabilité invoqués sont les suivants : modicité de la créance, poursuite sans effet, combinaison infructueuse des actes, insuffisance d'actif, certificat d'irrecouvrabilité, PV de carence et PV de perquisition et demande de renseignement négative. Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L2541-12-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

Le total des recettes à admettre en non-valeur s'élève à 15 162.67 euros.

De plus, suite à des mesures d'effacement de dettes prononcées par le Tribunal d'Instance d'Angoulême, Monsieur le Trésorier Municipal propose l'admission en non-valeur de ces « créances éteintes » détenues par la Ville sur le budget principal.

Ces admissions s'élèvent à la somme de 14 312.78 euros et correspondent à des recettes liées à la restauration municipale, des loyers, des remboursements de taxe OM, des pénalités pour non respect du délai de prêts de livres auprès de la bibliothèque, des neutralisations d'emplacements et des droits de terrasse et de voirie.

Les dépenses sont inscrites au budget principal 2016.

Il vous est proposé d'admettre en non-valeur ces titres irrecouverts et ces créances éteintes.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal
ledit jour
12 décembre 2016
Pour extrait conforme,
P/Le Maire,
l'Adjoint



Pour le Maire,
François ELIE
Adjoint délégué
aux Ressources Humaines
Qualité du service public
Evaluation des politiques publiques

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

